-FRC 4f. 33 611 B
Case
FRC
26155

OPINION

De Monſieur l'Abbé DE VILLENEUVE-BARGEMON, *Député de Marſeille à l'Aſſemblée Nationale, à l'occaſion de la procédure criminelle, priſe dans ladite Ville, contre les Srs. Rebecquy, Granet, Paſcal & autres.*

MESSIEURS,

ON doit rendre aſſez de juſtice aux Députés de Marſeille, pour croire que c'eſt avec un véritable chagrin, qu'ils ſe ſont vus forcés de reſter, malgré eux, dans une très-longue inaction, au ſujet de la procédure criminelle, où les Srs. Rebecquy, Paſcal, Granet & autres, ont été décrétés de priſe au corps, arrêtés, & mis en priſon.

Cette procédure & les ſuites qu'elle a eu, cauſent aujourd'hui les plus vives inquiétudes

THE NEWBERRY
LIBRARY

dans la Ville dont nous ſommes les Repréſentans.

Ces mêmes Députés n'ayant reçu, pendant long-tems, aucune inſtruction qui put leur faire connaître la conduite qu'ils devaient tenir, & ne ſe croyant pas autoriſés à donner des marques de la ſenſibilité dont ils étaient affectés, ſe ſont vus dans la néceſſité indiſpenſable de garder un profond ſilence, ſur les différens objets qui vont être ſoumis à votre jugement.

Les Commiſſaires du Comité de Correſpondance des Communes, nous ayant envoyé, le 23 du mois de Novembre dernier, le Mémoire de MM. Rebecquy, Paſcal & Granet, qui tend à les juſtifier des accuſations intentées dans la procédure dont il eſt queſtion, je ſaiſis avec plaiſir cette occaſion pour parler en faveur de ces Compatriotes infortunés.

Je m'y détermine d'autant plus volontiers, qu'en conſidérant la juſtice de la cauſe que je ſoutiens, je dois être intimement perſuadé que mes ſentimens ſont abſolument conformes à ceux de mes Collègues.

J'aurai l'honneur de vous expoſer, MESSIEURS, que le ſort qu'éprouvent les trois priſonniers, eſt de nature à occaſionner les plus fortes impreſſions, à quiconque eſt animé par les ſentimens d'humanité.

L'objet principal de nos desirs, est qu'ils sécouent au plutôt le joug insupportable des abus énormes qui se sont introduits dans l'administration de la Justice, & contre lesquels ils réclament.

Les formes qui ont été jusques à présent employées au procès intenté aux trois accusés, sont celles qui étaient anciennement en usage, dont s'est toujours servi avec le plus grand succès, non-seulement le Ministère, mais encore tout Personnage puissant, pour exercer ses vengeances, & faire périr quiconque lui avait déplû, quelque innocent qu'il fût.

Il convient d'observer que ces mêmes formes ont été, pendant très-long-tems, le sujet des plaintes les plus amères, les mieux fondées, & que vous les avez proscrites, par un effet de votre sagesse & de votre prudence, à cause des grandes injustices qu'elles ont occasionné.

Mais depuis que les Décrets qui les ont anéanties en ont substitué d'autres plus conformes à la raison & au droit naturel, les Juges & les Tribunaux ne peuvent plus alléguer aucun prétexte, pour refuser de se soumettre à la nouvelle Jurisprudence que vous avez établie.

L'on ne peut même, à cet égard, prétendre cause d'ignorance, sur-tout après que

les Décrets de l'Assemblée Nationale, donnés à ce sujet, ont été sanctionnés par le Roi, & publiés dans tout le Royaume.

Ainsi, il est de toute justice que les trois accusés profitent actuellement de tous les bienfaits que vous avez procurés à la Nation, & qu'à la faveur des sages Lois, qui sont le digne fruit de vos travaux, & qui vont être mises en vigueur, ils puissent manifester leur innocence, de la manière la plus claire & la plus évidente.

Quant aux qualités personnelles de ces derniers, ils intéressent un grand nombre de familles, & jouissent de la meilleure réputation.

Ils ont toujours été choisis pour remplir dans la Ville, des emplois importans, qui ne sont confiés qu'à des personnes dont la probité, l'intelligence & la sagesse, sont généralement reconnues.

Ils ont chacun un Commerce fort étendu; par beaucoup de peines, de soins, d'industrie & de travail, ils concourent à la prospérité de l'État.

Dans toutes les occasions ils ont toujours montré le plus grand zèle pour le bien public.

Lors de l'insurrection arrivée à Marseille, au mois de Mars dernier, ils se réunirent avec [nombre d'excélens Citoyens, & ré-

pouſſèrent avec force une troupe de Brigands étrangers, qui s'étaient propoſés de piller la Ville, & d'y commettre toute ſorte d'excès.

Par un zèle infatigable, & un courage intrépide, ils contribuèrent beaucoup, dans cette circonſtance critique & périlleuſe, au rétabliſſement du bon ordre.

En réfléchiſſant ſur tout ce qui a été mis ſous vos yeux, l'on peut ſoutenir hardiment qu'il y a des motifs aſſez puiſſants pour vous déterminer à briſer actuellement les fers des trois priſonniers qui fixent votre attention, & celle de tout le monde.

En exerçant cet acte d'autorité, vous rendrez à la Société des Sujets qui peuvent devenir auſſi utiles à l'État, que le fut en 1756 le Sr. Granet, père de l'un d'entr'eux, qui rendit les ſervices les plus importans, relativement aux préparatifs du fameux Siège de Mahon.

Lorſque je recours, MESSIEURS, à votre autorité, pour réclamer la liberté des ſieurs Paſcal, Rebecquy & Granet, je n'ai nullement en vue les perſonnes qui ont été arrêtées & ſurpriſes, volant & pillant, mais ſeulement des Sujets honêtes, réputés innocens des accuſations intentées contr'eux, & qui demandent, avec la plus grande inſtance, à ſe

juſtifier ; & pour cet effet, je propoſe l'arrêté ſuivant :

L'Aſſemblée Nationale a arrêté que les procédures priſes à Marſeille, par le Prévôt de Provence, ſeront continuées & pourſuivies par le Lieutenant-Criminel de cette Sénéchauſſée & les autres Officiers du même Tribunal, qui jugeront en dernier reſſort ; & que cependant les Citoyens, autres que ceux qui ont été pris en flagrant délit, le 19 du mois d'Août dernier, ſeront élargis proviſoirement, en donnant Caution, & ſous le ſerment de ſe repréſenter quand ils en ſeront requis.

EXTRAIT DU COURRIER DE MADON.

Séance du Jeudi 10 *Decembre* 1789.

LE Rapporteur du Comité des recherches a rendu compte de l'empriſonnement du ſieur Baudry de la Richardière, ſe diſant Bourgeois, aux Sables d'Olonne. Il avait tenu des propos très-indiſcrèts ſur la Cocarde Nationale, & contre le brave défenſeur des Américains, qui commande dans la Capitale avec tant de ſageſſe. Il avait approuvé la conduite, certainement très-condamnable, du Prince de Lambeſc au Jardin des Tuilleries; il avait même ajouté que cet Officier aurait dû en tuer d'avantage, & que cela aurait empêché les attroupemens : que s'il arrivait des Troupes aux Sables d'Olonne il ſe mettrait à leur tête contre les Citoyens. Il eſt bon d'obſerver qu'il niait tous ces faits, dont deux témoins ont dépoſé. Il avouait au ſurplus qu'il ſavait que le Prince de Lambeſc avait écrit à des perſonnes de marque ; que dans l'affaire des Tuilleries, il avait modifié les ordres qu'il avait reçu.

Rien n'était plus indiſcrèt que ces propos, fruit du délire ou de l'ivreſſe ; car le bon ſens ne permet pas de pareils excès. Les Officiers Municipaux des Sables d'Olonne ayant mandé le ſieur Baudry de la Richardière, lui enjoignirent d'être plus circonſpect à l'avenir & le renvoyèrent. Il ne fallait en effet que de

l'ellebore à cette tête exaltée, mais la Garde Nationale des Sables qui avait porté originairement la plainte à la Municipalité, trouva cette déciſion inſuffiſante, & ſans aucunes formes, conſtitua le ſieur Baudry priſonnier. Elle crut devoir cet acte illégal à la néceſſité de l'exemple.

Le Rapporteur a conclu à l'élargiſſement du detenu, en énonçant dans le Decret que la Garde Nationale n'avait pas eu le droit de l'arrêter. M. Duffraine s'eſt joint à ce réſumé, & a même ajouté quelque nouveau terme d'improbation.

Il était bien évident qu'il y avait plus que de la molleſſe dans le Jugement de la Municipalité. Mais la Garde n'avait pas non plus le droit de ſe porter à cette voie de fait, même par des motifs de patriotiſme. Devait-on l'improuver par le Decret ? l'Aſſemblée a jugé le contraire. Elle a adopté la Motion de M. Chaſſy. En conſéquence, elle a ordonné. 1°. Que le Préſident ſe retirerait devers le Roi, pour faire ordonner l'élargiſſement du ſieur Baudry, 2°. Que les pièces relatives à ce qui concerne le Prince de Lambeſc, ſeraient remiſes au Procureur du Roi au Châtelet, pour être, par lui, pris ſur icelles, les concluſions qu'il appartiendra.

A MARSEILLE.
Chez JEAN MOSSY, Père & Fils, Imprimeurs du Roi & de la Nation.